

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

1-1 Règles générales relatives à la protection contre les accidents Tout élève est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

1-2 Règles relatives à la prévention des incendies. Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule la formation ainsi que dans les toilettes. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux.

Article 2 : Consignes de sécurité

2-1 Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement aux animateurs l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer les animateurs ou le responsable de la formation. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

2-2 Comportement des stagiaires

L'élève est tenu de respecter l'équipe pédagogique, l'équipe administrative, ainsi que tous les locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre de sa formation. Toute insulte, menace ou comportement agressif envers l'équipe pédagogique ou envers d'autres élèves entraînera l'exclusion immédiate et définitive de l'auto-école.

Il est strictement interdit de fumer, ou manger dans les salles de code.

Toute dégradation des locaux ou matériels mis à disposition des élèves, entraînerait une annulation immédiate du contrat, et une obligation pour le ou la responsable des faits, de rembourser les dégâts.

L'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres élèves, calme au sein des salles de code...). Un élève arrivant en leçon ou au sein des locaux de l'auto-école sous l'emprise de l'alcool ou de drogue sera immédiatement renvoyé chez lui.

Un manquement à ces règles peut également entraîner l'annulation du contrat.

Les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement .

2-3 Protection des supports pédagogiques

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation théoriques ou pratiques.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de l'établissement.

2-4 Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé aux moniteurs. Les élèves ne peuvent téléphoner pendant leur heure de formation (ni en salle de code, ni dans le véhicule). L'élève s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation sauf autorisation exceptionnelle du personnel.

Article 3 : Accès aux locaux

L'accès à la salle de code se fait durant les horaires d'ouverture du bureau du lundi au samedi (sauf en cas de fermeture exceptionnelle en cas de force majeure). Les élèves doivent respecter les horaires fixés par la direction. Les élèves n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances théoriques ou pratiques. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement. Sauf accord express de la Direction.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

4-1 Entraînement au code/passage examen théorique.

L'entraînement au code peut se faire en salle au sein de nos locaux pendant les horaires d'ouverture du bureau. L'élève pourra s'entraîner via la box ENPC. Après chaque séance il notera ses résultats pour chaque thèmes ou séries effectuées sur une feuille de présence mise à disposition dans nos locaux.

Si l'élève n'a pas la possibilité de se déplacer, il pourra travailler depuis son smartphone, tablette ou ordinateur via l'application (code en ligne). Les résultats de chaque élève sont suivis par notre équipe pédagogique pour apporter l'aide et les conseils nécessaires quand besoin. Quant l'élève est prêt (moyenne de 10 à 15 séries mode examen réussie – 0 à 5 fautes/40), il peut s'inscrire lui-même à l'examen du code auprès d'un centre agréé (La Poste, SGS...). Il est demandé aux élèves de tenir informé le bureau dès l'obtention de leur code et d'envoyer par mail le résultat.

4-2 Cours théoriques/Pédagogie en salle

- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité

...

- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant diplômé en présentiel.

Ces cours font partie intégrante du module de formation et sont obligatoires.

4-3 Cours pratiques

- Evaluation de départ : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation du nombre prévisionnel d'heures de conduite de l'élève avant l'entrée en formation. Cette évaluation permet de donner une estimation du nombre d'heures à la formation pratique (au delà des 20 h minimum légales). Le contrat ne prend effet qu'une fois cette évaluation effectuée. Sachant que le

volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties.

L'assiduité à la formation est indispensable au bon déroulement de celle-ci .

4-4 Livret d'apprentissage : L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage (soit sous forme papier pour les élèves inscrits avant le 1/06/18 soit dématérialisé via l'application. La formation pratique ne peut commencer qu'une fois le livret remis à l'élève . Il doit prendre connaissance de son contenu avec le moniteur, et tenir à jour -sous le contrôle de l'établissement- la partie planning (forme papier). La partie pédagogique est renseignée à chaque leçon de conduite par le moniteur lors du bilan effectué systématiquement. L'élève a ainsi un suivi précis de sa progression (soit dans le livret papier, soit par l'application. Une copie du cerfa 02 doit apparaître dans le livret d'apprentissage ou dans l'application.

En cas de contrôle de police l'élève doit être en mesure de présenter ces documents.

En cas d'absence du livret d'apprentissage la leçon sera annulée et due.

Article 5 Assiduité des stagiaires

5-1 formation au code

-Le Forfait code a une validité de 6 mois(à compter de la date d'inscription). Passé ce délai l'accès à la salle de code sera refusé.

-Le forfait code + conduite est valable 1 an (à compter de la date d'inscription) si aucun acompte n'a été versé à la date d'inscription).

Passé ce délai, l'accès à la salle de code sera refusé à l'élève et aucune leçon ne pourra être faite. Le contrat sera résilié et aucun remboursement ne pourra être demandé.

5-2 formation pratique

Les leçons pourront être réservées une fois le code obtenu (sauf formule accéléré) et après avoir été réglées (règlement à effectuer à la réservation des leçons). L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons en cas de force majeure et/ou de motifs légitimes (organisation des examens pratiques, formation interne, maladie d'un membre de l'équipe pédagogique, panne ou entretien véhicule école), et notamment, dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Il en informera l'élève expressément. Les leçons seront alors reportées ultérieurement en fonction des disponibilités sur les plannings de l'auto-école.

L'élève peut également annuler une leçon en cas de force majeure (certificat ou justificatif à l'appui).

Dans tout autre cas une leçon non décommandée 48h à l'avance sera considérée comme due.

En cas d'annulations répétées et non justifiées par l'élève, l'établissement se réserve le droit de suspendre le cours de la formation pratique, en informant le dit élève, de manière à libérer des créneaux pour d'autres stagiaires, et de trouver la solution la plus adaptée pour chacun.

L'auto-école se réserve le droit d'informer les tiers financeurs de la formation (parents, employeur...), du non- respect du calendrier prévisionnel.

5-3 retards

En cas de retard de l'élève, si ce dernier ne prévient pas le bureau, ou ne répond pas à l'appel du moniteur, ce dernier ne pourra attendre que vingt minutes. Passé ce délai, la leçon est considérée comme annulée et due (sauf cas de force majeure dûment justifié).

- déroulement d'une leçon de conduite ;

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits).

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du véhicule à doubles commandes, est strictement réservé à l'usage des leçons de conduite, en présence de l'enseignant diplômé. L'élève ne doit en aucun cas se permettre, lorsqu'il est invité par son moniteur à aller s'installer au poste de conduite ; de déplacer le véhicule.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement évoqué ci-dessus, peut entraîner, selon son degré de gravité, soit un avertissement oral ou écrit, soit, une suspension provisoire du contrat et donc de la formation, soit, dans les cas les plus graves, une exclusion définitive.

Lorsque le comportement de l'élève justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'auto-école convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation. L'inscription à l'auto-école vaut adhésion au présent document.

Article 8 : Règlement des Litiges

En cas de litige entre l'élève et l'auto-école, il est possible de saisir une médiation. Si aucun accord n'est trouvé, le recours aux tribunaux compétents pourra être envisagé.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, notre société a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est :

SAS CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION. En cas de litige, tout consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site :

<https://www.cnpm-mediation-consommation.eu>

ou par voie postale en écrivant à

CNPM MÉDIATION CONSOMMATION

27 avenue de la Libération - 42400 SAINT-CHAMOND